



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingtième session extraordinaire
20 janvier 2014

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingtième session extraordinaire

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Kateřina Sequensová (République tchèque)

GE.14-11104 (F) 020414 020414



* 1 4 1 1 1 0 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session extraordinaire.....		3
II. Organisation des travaux de la vingtième session extraordinaire	1–25	6
A. Ouverture et durée de la session	6–7	6
B. Participation.....	8	6
C. Bureau	9	7
D. Organisation des travaux	10–12	7
E. Résolution et documentation	13–14	7
F. Déclarations.....	15–21	7
G. Décision concernant le projet de résolution.....	22–24	9
H. Sélection et nomination de titulaires de mandat	25	9
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingtième session extraordinaire.....	26	9
Annexes		
I. Liste des documents publiés pour la vingtième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme.....		10
II. Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa vingtième session extraordinaire.....		11

I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session extraordinaire

S-20/1.

Situation des droits de l'homme en République centrafricaine et assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant les résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 15 mars 2006 et du 17 juin 2011,

Rappelant également ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre ses résolutions 23/18 du 13 juin 2013 et 24/34 du 27 septembre 2013,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République centrafricaine,

Profondément préoccupé par la détérioration continue de la situation sur le plan de la sécurité en République centrafricaine, caractérisée par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence d'état de droit, et des tensions religieuses et interconfessionnelles, en particulier les violences entre les communautés qui se sont produites en décembre 2013 et qui ont entraîné la mort de centaines de civils,

Profondément préoccupé également par les violations multiples et de plus en plus nombreuses du droit international des droits de l'homme, notamment celles qui se traduisent par des exécutions, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des actes de violence sexuelle à l'encontre de femmes et d'enfants, des viols, l'enrôlement d'enfants soldats et des attaques contre des civils,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Accueillant avec satisfaction le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 411^e réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement, tenue le 30 décembre 2013 à Banjul, concernant la situation en République centrafricaine, y compris le déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine,

Accueillant également avec satisfaction la mission effectuée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République centrafricaine du 12 au 24 décembre 2013, et prenant note de ses conclusions,

Saluant la Mission de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, et l'assistance internationale fournie pour régler la situation en République centrafricaine,

Accueillant avec satisfaction l'initiative visant à organiser une conférence des donateurs le 1^{er} février 2014 à Addis-Abeba afin de renforcer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine,

Accueillant également avec satisfaction le communiqué final de la sixième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, en date du 10 janvier 2014, dans lequel le Conseil national de transition et toutes les composantes de la société centrafricaine ont été invités à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre sans délai la crise politique,

Encourageant les efforts nationaux participatifs visant l'établissement des responsabilités, la réconciliation et le rétablissement des institutions de l'État et de l'état de droit, et soulignant à cet égard l'importance du dialogue interconfessionnel et intercommunautaire,

Prenant note des efforts que fait le Secrétaire général pour établir rapidement une commission internationale d'enquête chargée d'enquêter immédiatement sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et d'atteintes aux droits de l'homme en République centrafricaine commises par toutes les parties depuis le 1^{er} janvier 2013,

1. *Condamne fermement* les violations persistantes et généralisées des droits de l'homme commises par tous les acteurs, et souligne que les responsables de ces atteintes et violations devraient répondre de leurs actes et être traduits en justice;

2. *Exige* un arrêt immédiat de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence commis par toutes les parties et le strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que le rétablissement de l'état de droit dans le pays, et à cet égard rappelle à toutes les parties les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

3. *Demande instamment* à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle;

4. *Souligne* la nécessité pour toutes les parties de faciliter l'accès de toutes les personnes ayant besoin d'assistance à l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, ainsi que la nécessité pour les organisations humanitaires de continuer à fournir une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées, et de relever les défis liés à la crise humanitaire en République centrafricaine;

5. *Se déclare vivement préoccupé* par les conditions effroyables dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées en République centrafricaine et les réfugiés, et demande à la communauté internationale d'aider les autorités nationales et les pays d'accueil voisins à assurer la protection et l'assistance de ceux qui fuient la violence, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées;

6. *Félicite* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, ainsi que les partenaires de la République centrafricaine pour l'assistance qu'ils continuent de fournir aux autorités nationales de la République centrafricaine, et encourage la communauté internationale et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour aider la République centrafricaine à rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays;

7. *Sollicite* l'appui de la communauté internationale et de toutes les parties prenantes afin de répondre aux besoins financiers, humanitaires et techniques urgents des autorités nationales de la République centrafricaine;

8. *Souligne* combien il est urgent de nommer un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, demande à l'expert indépendant d'exécuter immédiatement son mandat et lui demande aussi de collaborer avec les mécanismes pertinents des droits de l'homme;

9. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'expert indépendant;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à doter l'expert indépendant des ressources financières et humaines dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Invite* l'expert indépendant à effectuer d'urgence une visite en République centrafricaine, à faire un compte rendu oral de la situation au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, et à soumettre un rapport préliminaire au Conseil à sa vingt-sixième session, conformément à la résolution 24/34 du Conseil;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*2^e séance
20 janvier 2014*

[Adoptée sans vote]

II. Organisation des travaux de la vingtième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.

2. Le 13 janvier 2014, le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé, au nom du Groupe des États d'Afrique, la convocation, le 20 janvier 2014, d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à la situation des droits de l'homme en République centrafricaine.

3. La demande susmentionnée a été appuyée par 36 États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone. Elle a aussi été appuyée par 43 États observateurs auprès du Conseil: Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Lettonie, Lesotho, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

4. En outre, cette demande a été appuyée par les États membres et États observateurs suivants: Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Comores, Djibouti, Géorgie, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Monaco, Niger, Nouvelle-Zélande, Qatar, République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Soudan, Suisse et Uruguay.

5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil, après des consultations avec les principaux auteurs, a décidé de tenir des consultations d'information ouvertes à tous le 17 janvier 2014 et de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 20 janvier 2014.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingtième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève le 20 janvier 2014. Il a tenu deux séances pendant la session.

7. La vingtième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations

apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa session d'organisation du huitième cycle, tenue le 16 décembre 2013, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la vingtième session extraordinaire:

Président:	Baudelaire Ndong Ella (Gabon)
Vice-Présidents:	Alberto D'Alotto (Argentine) Maurizio Enrico Serra (Italie) Dilip Sinha (Inde)
Vice-Présidente et Rapporteuse:	Kateřina Sequensová (République tchèque)

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 17 janvier 2014 pour préparer la vingtième session extraordinaire.

11. À la 1^{re} séance, le 20 janvier 2014, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, suivis par les États observateurs auprès du Conseil, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Résolution et documentation

13. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents publiés pour la vingtième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1^{re} séance, le 20 janvier 2012, le Directeur général par intérim de l'Office des Nations Unies à Genève a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

16. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

17. Toujours à la 1^{re} séance, la Présidente du Comité de coordination des procédures spéciales a fait une déclaration au nom de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

18. À la même séance, le représentant de la République centrafricaine, État concerné, a fait une déclaration.

19. À la 1^{re} séance également, le même jour, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Congo (s'exprimant au nom également du Groupe des États francophones), Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Gabon, Grèce¹ (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie- Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

20. À la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les États observateurs auprès du Conseil ci-après: Belgique, Égypte, Espagne, Lituanie, Togo, Tunisie, Turquie.

b) L'observateur de l'organisation intergouvernementale ci-après: Union africaine.

21. À la 2^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les États observateurs auprès du Conseil ci-après: Angola, Australie, Burundi, Canada, Croatie, Djibouti, Hongrie, Israël, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mauritanie, Niger, Norvège, Paraguay, Pologne, République démocratique du Congo, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tchad et Thaïlande;

b) Les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies ci-après: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (s'exprimant également au nom du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), Amnesty International, Caritas Internationalis (s'exprimant également au nom des Dominicains pour la justice et la paix (ordre des frères prêcheurs), de Franciscans International et du Bureau international catholique de l'enfance), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Mouvement international de la réconciliation, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE International), Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Reporters sans frontières International, Save the Children International, United Nations Watch, et World Evangelical Alliance.

¹ État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

G. Décision concernant le projet de résolution

22. À la 2^e séance, le 20 janvier 2014, le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/S-20/L.1, dont l'auteur était l'Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique) et les coauteurs le Canada, la France et la Hongrie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs: Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

23. À la même séance, le représentant de l'Italie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a fait des Observations générales.

24. À la 2^e séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de la résolution adopté, voir le chapitre I.

H. Sélection et nomination de titulaires de mandat

25. À sa 2^e séance, le 20 janvier 2014, le Conseil des droits de l'homme a nommé un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 et à la décision 6/102 (voir annexe II) du Conseil.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingtième session extraordinaire

26. À la 2^e séance, tenue le 20 janvier 2014, le rapport a été adopté *ad referendum* et la Rapporteuse a été chargée de le finaliser.

Annexe I

Liste des documents publiés pour la vingtième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-20/1 Lettre datée du 13 janvier 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République fédérale démocratique d'Éthiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-20/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingtième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-20/L.1 Situation des droits de l'homme en République centrafricaine et assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- A/HRC/S-20/NGO/1 Exposé écrit présenté par le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)

Annexe II

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa vingtième session extraordinaire

**Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République
centrafricaine**

Marie Thérèse Keita Bocoum (Côte d'Ivoire)
